

POINTS DE VUE :

Alerte info sur la durabilité

ÉMISSIONS DE GES DES CHAMPS D'APPLICATION 1 ET 2

OCTOBRE 2023

La série de bulletins *Alerte info* sur la durabilité de CPA Canada (les **bulletins**) se veut une introduction aux concepts qui sous-tendent les normes d'information et de certification en durabilité. Ces ressources s'adressent aux préparateurs et aux auditeurs d'informations sur la durabilité, soit, en général, les CPA et les autres professionnels du domaine de la durabilité.

Si la présentation d'information sur la durabilité n'est pas encore obligatoire au Canada, le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (le **CCNID**), créé récemment, collabore avec l'International Sustainability Standards Board (l'**ISSB**) pour soutenir l'adoption, au pays, des normes d'information sur la durabilité (les **normes**) faisant partie des Normes internationales d'information financière (les **IFRS**). Pour l'instant, l'application de ces normes se fait sur une base volontaire.

Les normes IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (**IFRS S1**) et *IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (**IFRS S2**) ont été publiées en juin 2023 et seront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Un allègement transitoire prévu dans IFRS S1 permet aux entités de fournir des informations sur les possibilités et les risques liés aux changements climatiques seulement (conformément à IFRS S2) la première année d'application des deux normes.

Les informations à fournir selon les normes IFRS S1 et IFRS S2, lesquelles sont complémentaires aux normes IFRS de comptabilité et aux autres principes comptables généralement reconnus, feront partie des rapports financiers à usage général des entités.

Contexte

À l'heure où la situation en matière d'information financière évolue, les CPA seront appelés à jouer un rôle clé dans la transformation de données liées au climat et à la durabilité en informations de grande qualité destinées aux investisseurs.

Afin d'établir des cibles concrètes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (les **GES**) et de suivre les progrès réalisés au fil du temps, les entités devront mesurer leur empreinte carbone, les émissions de GES directes comme indirectes, et fournir des informations à ce sujet.

Dans un souci de cohérence et de comparabilité, les entités sont tenues, selon le paragraphe 29(a)(i) d'IFRS S2, de fournir des informations sur la quantité absolue de leurs émissions brutes de GES, par champs d'application. De plus, IFRS S2 décrit les méthodes acceptables pour la mesure des émissions de GES et exige la communication d'informations sur ces méthodes de même que sur les données d'entrée utilisées. À moins d'être tenues par une autorité territoriale ou une bourse où elles sont cotées d'utiliser une méthode différente, les entités doivent fournir des informations sur leurs émissions selon la norme de comptabilisation et de déclaration des GES destinée à l'entreprise (2004) et la norme de comptabilisation et de déclaration sur la chaîne de valeur de l'entreprise (champ d'application 3) du Protocole des gaz à effet de serre (le **Protocole des GES**). Aux termes de ce protocole, les sources d'émissions sont classées en trois catégories, à savoir les champs d'application 1, 2 et 3.

Le présent bulletin a pour objet :

- de présenter les obligations d'information se rapportant aux émissions de GES des champs d'application 1 et 2;
- de faire ressortir certaines pierres d'achoppement qui sont susceptibles de se présenter;
- d'aider les CPA à préparer leur organisation en vue de l'adoption de la norme IFRS S2.

Les obligations d'information propres aux émissions du champ d'application 3 seront abordées dans un autre bulletin *Alerte info* sur la durabilité.

Émissions des champs d'application 1 et 2 : définition

Les émissions des champs d'application 1 et 2 sont définies comme suit dans le Protocole des GES.

Les émissions du champ d'application 1 sont des émissions directes de GES qui émanent de sources dont l'entité est propriétaire ou qu'elle contrôle. Cette catégorie comprend les émissions directes attribuables aux activités suivantes :

- **Production d'électricité, de chaleur ou de vapeur** – Émissions provenant de la combustion de combustibles de sources stationnaires (ex. : chaudières, fours, turbines);
- **Procédés physiques ou chimiques** – Émissions dégagées lors de la fabrication ou de la transformation de produits chimiques et de matériaux (ex. : ciment, aluminium, transformation des déchets);
- **Transport de matières, de produits et de déchets, et déplacement d'employés** – Émissions provenant de la combustion de combustibles de sources mobiles détenues ou contrôlées par l'entité (ex. : voitures, camions, autobus, trains, avions, navires);
- **Émissions fugitives** – Émissions intentionnelles ou fortuites (ex. : problèmes d'étanchéité de joints ou de garnitures, fuites de méthane causées par le transport de gaz).

Les émissions du champ d'application 2 sont quant à elles des émissions indirectes de GES attribuables à la production d'énergie (électricité, chaleur, vapeur et climatisation) achetée par l'entité et consommée dans le cadre de l'utilisation d'équipement ou de la réalisation d'activités dont elle est propriétaire ou qu'elle contrôle. Ces émissions proviennent des installations où l'électricité est produite.

Quantification des émissions du champ d'application 1

La norme IFRS S2 exige des entités qu'elles fournissent des informations sur la quantité absolue de leurs émissions de GES des champs d'application 1 et 2 générées pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'équivalent dioxyde de carbone (les **t éq. CO₂**) et calculée selon le Protocole des GES.

Quantité absolue ou intensité des émissions? L'expression « quantité absolue des émissions » désigne les émissions totales générées, tandis que le terme « intensité » renvoie au volume des émissions générées par rapport à une autre unité pertinente (ex. : émissions de carbone par dollar de produits).

Qu'est-ce que le Protocole des GES?

Le Protocole des GES est un partenariat multilatéral constitué d'entreprises, d'organisations non gouvernementales (les **ONG**), de gouvernements et d'autres parties prenantes qui a été institué conjointement par le World Resources Institute (le **WRI**), une ONG environnementale des États-Unis, et le World Business Council for Sustainable Development (le **WBCSD**). Il a pour mission d'élaborer des normes reconnues mondialement en matière de comptabilisation et de déclaration des émissions de GES¹.

Le Protocole des GES fournit des normes et des indications à l'intention des entreprises et d'autres types d'organisations qui dressent un inventaire de leurs émissions.

Pour en savoir plus sur le Protocole des GES, son processus de normalisation et ses principales caractéristiques, consultez le document de CPA Canada intitulé *Gros plan sur le Protocole des GES*.

Il y a très peu d'entités qui surveillent ou mesurent directement leurs émissions des champs d'application 1 et 2. Le volume de carburant acheté est un exemple de donnée sur les activités du champ d'application 1, et la consommation d'électricité au compteur, un exemple de donnée sur les activités du champ d'application 2. La méthode de quantification de base est la suivante : $\text{Activité} \times \text{Facteur d'émission} \times \text{PRP (termes définis ci-après)} = \text{éq. CO}_2$.

¹ Site du Protocole des GES, « [Companies and Organizations](#) » (s. d.)

- L'**activité** est la mesure d'un niveau d'activité qui entraîne des émissions de GES (ex. : nombre de litres de carburant ou de kWh d'électricité consommés chaque trimestre).
- Le **facteur d'émission**² indique, pour une source donnée, l'intensité moyenne des GES par unité de donnée sur les activités. Les émissions sont calculées selon la hiérarchie des facteurs d'émission à partir des données sur les activités mesurées sur le site plutôt qu'à partir de coefficients par défaut établis par une autorité de réglementation ou une association sectorielle ou issus d'estimations techniques.
- Le **potentiel de réchauffement planétaire** (le **PRP**) est une mesure de la capacité de chaque GES à capter la chaleur dans l'atmosphère, par rapport au CO₂. Il s'agit de la masse de CO₂ qui réchaufferait la Terre autant que la masse de ce gaz. Le PRP fournit donc une échelle commune pour mesurer les effets des différents gaz sur le climat. Il est calculé selon la formule suivante :
PRP x Masse de l'autre gaz.

Prenons un exemple. La société Livraison possède un parc de camions de livraison. Elle a acheté 400 000 litres de diesel, qui ont été utilisés par ses véhicules au cours de l'exercice. La donnée sur les activités correspond au volume de combustible brûlé, soit 400 000 litres de diesel. Selon le Rapport d'inventaire national du Canada³, le facteur d'émission lié à la combustion de combustibles est de 2,681 kg de CO₂ par litre de diesel. Les émissions de CO₂ attribuables à l'utilisation des camions de livraison sont donc estimées à 1 072 400 kg, ou environ 1 072 tonnes, pour l'exercice.

Lorsqu'il est question de gaz autres que le CO₂, les émissions sont converties en éq. CO₂ à l'aide des valeurs du PRP. Plus le PRP est élevé, plus le gaz réchauffe la Terre par rapport au CO₂ sur une période donnée. Par exemple, le PRP de l'oxyde nitreux (le **N₂O**) équivaut à 273⁴ fois celui du CO₂ sur un horizon de 100 ans. Le paragraphe B21 d'IFRS S2 stipule que les entités sont tenues d'utiliser les valeurs du PRP sur 100 ans d'après la plus récente évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (le **GIEC**).

Reprenons l'exemple de la société Livraison. En plus du CO₂, la combustion du diesel émet du méthane (le **CH₄**) et du N₂O. La société utilisera le même facteur d'activité (soit celui pour la combustion de combustibles) ainsi que les facteurs d'émission pour le CH₄ et le N₂O par litre de diesel afin d'estimer les émissions générées par les deux gaz. De plus, elle devra convertir les émissions de CH₄ et de N₂O en éq. CO₂ en multipliant le produit de chacun par la valeur du PRP applicable.

2 Les facteurs d'émission de GES du champ d'application 1 sont indiqués sur le site Web du Protocole des GES (page « [Calculation Tools and Guidance](#) »), mais il est recommandé aux entités d'utiliser les informations propres à leur région ou à leur secteur chaque fois que cela leur est possible, car les procédés industriels ou la composition des combustibles peuvent varier. Certaines entités canadiennes peuvent par ailleurs se reporter au Rapport d'inventaire national du Canada afin d'obtenir des indications selon la province et pour certains secteurs.

3 Rapport d'inventaire national 1990-2020 : sources et puits de gaz à effet de serre au Canada, partie 2, 2022

4 Sixième rapport d'évaluation du GIEC

Quantification des émissions du champ d'application 2

Pour le calcul des émissions du champ d'application 2, la consommation d'électricité (au compteur, par exemple) est le facteur d'activité, mais les facteurs d'émission diffèrent selon la méthode employée. Les indications sur le champ d'application 2 du Protocole des GES proposent deux approches : l'approche fondée sur l'emplacement et l'approche fondée sur le marché. Selon la première, on mesure l'intensité moyenne des émissions de GES des réseaux à partir desquels l'énergie est consommée (à l'aide, principalement, de données sur les facteurs d'émission moyens des réseaux). Puis selon la seconde, on mesure les émissions provenant de la source d'électricité que l'entité a délibérément choisie. Les facteurs d'émission sont alors tirés des instruments contractuels, soit tout type de contrat conclu entre deux parties pour la vente et l'achat d'énergie groupée avec des attributs concernant la production d'énergie, ou des déclarations d'attributs non groupés.

Supposons que l'entreprise Biens de consommation s'approvisionne physiquement en électricité auprès du réseau local. Ce réseau a un facteur d'émission moyen de 100 g d'éq. CO₂/kWh. L'entreprise a conclu un contrat d'achat d'énergie avec l'entreprise Éolien et solaire, dans le cadre duquel elle reçoit des certificats d'énergie renouvelable (les **CER**). Ces certificats prévoient un facteur d'émission de zéro (0 g d'éq. CO₂/kWh). Par conséquent, si l'on suppose que l'entreprise Biens de consommation reçoit un volume équivalent en kWh de CER pour l'électricité consommée, elle utilisera, pour ses émissions du champ d'application 2, un facteur d'émission de 100 g d'éq. CO₂/kWh selon l'approche fondée sur l'emplacement et de 0 g d'éq. CO₂/kWh selon l'approche fondée sur le marché.

En vertu du paragraphe 29(a)(v) d'IFRS S2, les entités doivent fournir des informations sur leurs émissions de GES du champ d'application 2 selon la méthode fondée sur l'emplacement ainsi que des informations sur tout instrument contractuel qui sont nécessaires à la compréhension, par les utilisateurs, des émissions de ce champ d'application.

Le paragraphe 29(iii) d'IFRS S2 exige quant à lui que les entités fournissent des informations sur l'approche qu'elles emploient pour mesurer leurs émissions, notamment :

- la méthode, les données d'entrée et les hypothèses utilisées;
- les raisons pour lesquelles elles ont fait ces choix;
- tout changement apporté à ces égards durant la période, et les raisons de ce changement.

Définition du périmètre organisationnel

Lorsqu'elle mesure ses émissions de GES et fournit des informations à ce sujet, l'entité doit définir son « périmètre organisationnel ». Ce périmètre permet de déterminer si les émissions provenant de différents investissements ou de différentes activités sont incluses dans les émissions des champs d'application 1 et 2 de l'entité et de quelle manière elles le sont.

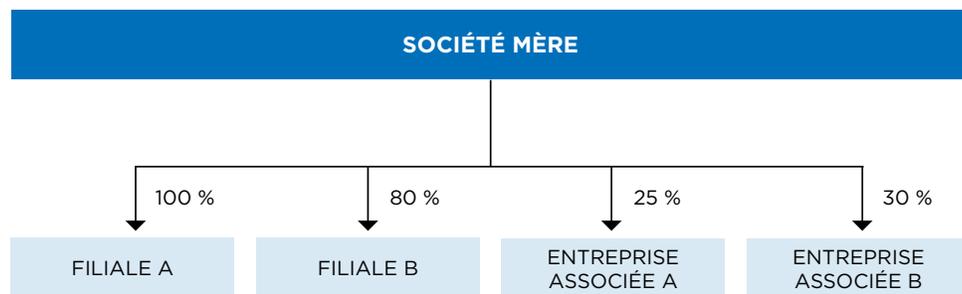
Le Protocole des GES propose trois approches pour définir le périmètre organisationnel. L'approche choisie doit être appliquée de manière systématique.

Les trois approches sont résumées au chapitre 3 du Protocole des GES comme suit :

- **Quote-part** : Les émissions des champs d'application 1 et 2 associées à l'investissement sont incluses dans celles de l'entité en fonction de sa quote-part.
- **Contrôle financier** : Les émissions totales des champs d'application 1 et 2 associées à l'investissement sont incluses dans celles de l'entité si celle-ci en détient le contrôle financier. Il y a contrôle financier lorsque l'entité est en mesure d'orienter les politiques financières et opérationnelles dans le but d'en tirer des avantages économiques.
- **Contrôle opérationnel** : Les émissions totales des champs d'application 1 et 2 associées à l'investissement sont incluses dans celles de l'entité si celle-ci en détient le contrôle opérationnel. Il y a contrôle opérationnel lorsque l'entité détient toute l'autorité nécessaire pour instaurer et mettre en œuvre ses propres politiques opérationnelles.

Selon le périmètre organisationnel défini, les émissions provenant de certains investissements ou de certaines activités peuvent être classées dans une catégorie différente (c.-à-d. les champs d'application 1, 2 ou 3⁵). Par exemple, lorsqu'il est déterminé qu'un investissement est compris dans le périmètre organisationnel, certaines des émissions directes et indirectes qui y sont associées pourraient être incluses dans le champ d'application 1 ou 2.

Prenons la structure suivante :



Le groupe prépare ses états financiers selon les normes IFRS de comptabilité. Ce faisant, il consolide les filiales A et B et applique la méthode de la mise en équivalence à ses investissements dans les entreprises associées A et B. Les pourcentages indiqués ci-dessous représentent les résultats inclus dans les états financiers consolidés du groupe.

⁵ Les émissions du champ d'application 3 désignent l'ensemble des émissions indirectes qui ne sont pas incluses dans les émissions du champ d'application 2 de l'entité et qui sont produites dans la chaîne de valeur, en amont comme en aval.

ENTITÉ	POURCENTAGE
Filiale A	100 %
Filiale B	100 %
Entreprise associée A	25 %
Entreprise associée B	30 %

Aux fins de la comptabilisation des émissions de GES, supposons que le groupe détient le contrôle opérationnel des filiales A et B ainsi que celui de l'entreprise associée B. Le fait pour une entité de détenir le contrôle opérationnel ne signifie pas nécessairement que celle-ci a le pouvoir de prendre toutes les décisions concernant une activité. Il se peut donc qu'une entité exerce un contrôle opérationnel sur une autre entité sans pour autant consolider cette entité, étant donné que la définition de contrôle dans ce contexte ne s'inscrit pas dans le champ d'application d'IFRS 10 *États financiers consolidés*. Dans cet exemple, on suppose également que le groupe n'exerce aucun contrôle financier ni opérationnel sur l'entreprise associée A.

Le tableau ci-après indique le pourcentage d'émissions qui serait attribuable à chaque entité du groupe selon chaque approche.

ENTITÉ	QUOTE-PART	CONTRÔLE FINANCIER	CONTRÔLE OPÉRATIONNEL
Filiale A	100 %	100 %	100 %
Filiale B	80 %	100 %	100 %
Entreprise associée A	25 %	0 %	0 %
Entreprise associée B	30 %	0 %	100 %

Si le groupe choisit d'utiliser l'approche fondée sur le contrôle opérationnel, les émissions des champs d'application 1 et 2 doivent inclure 100 % des filiales A et B ainsi que 100 % de l'entreprise associée B. Comme le groupe n'exerce aucun contrôle opérationnel sur l'entreprise associée A, 0 % des émissions de GES de celle-ci est incluse dans les mesures des émissions des champs d'application 1 et 2 et les informations fournies à ce sujet.

Selon la norme IFRS S2, les informations à fournir par le groupe (en t éq. CO₂) sont les suivantes :

- La quantité absolue d'émissions du champ d'application 1 générées pendant la période de présentation de l'information financière, conformément au paragraphe 29(a)(i)(1);

- La quantité absolue d'émissions du champ d'application 2 générées pendant la période de présentation de l'information financière, conformément au paragraphe 29(a)(i)(2);
- Les émissions des champs d'application 1 et 2 pour le groupe comptable consolidé, qui comprend la filiale A (100 %) et la filiale B (100 %), et pour les entités émettrices non consolidées, soit l'entreprise associée A (0 %) ⁶ et l'entreprise associée B (100 %), conformément au paragraphe 29(a)(iv);
- Une note indiquant que le groupe utilise l'approche fondée sur le contrôle opérationnel, et que cette dernière est compatible avec celle de son groupe de pairs et, de ce fait, améliore la comparabilité, conformément au paragraphe 29(a)(iii).

Champs d'application des normes IFRS de comptabilité et d'information sur la durabilité : approche de conciliation

Afin de favoriser l'interconnectivité entre les informations fournies dans les états financiers et celles sur les émissions de GES, comme il a été mentionné précédemment, IFRS S2 exige que ces dernières soient présentées séparément pour le groupe comptable consolidé et les entités émettrices non consolidées.

Les approches relatives au périmètre organisationnel énoncées dans le Protocole des GES ne concordent pas nécessairement avec ce qui a cours en comptabilité générale.

Initialement, les approches proposées dans le Protocole des GES étaient liées aux normes IFRS de comptabilité alors en vigueur. Or, cette interconnectivité s'est amenuisée du fait que l'essentiel de l'application du Protocole des GES ne relève pas des comptables. En résultent des disparités dans l'application, dans la mesure où le périmètre organisationnel de certains éléments a pour fondements des principes comptables qui ont évolué au fil du temps.

Prenons les émissions associées aux biens loués. Il est particulièrement difficile de classer les émissions associées aux accords contractuels. Les indications⁷ sont fondées sur IAS 17 *Contrats de location*, remplacée depuis par IFRS 16. Si un preneur choisit de définir son périmètre organisationnel en fonction de la quote-part ou du contrôle financier, ses émissions sont classées selon l'ancienne norme IAS 17. Ainsi, dans le cas d'un contrat de location classé en tant que contrat de location-financement, les émissions provenant de la combustion de combustibles sont comptabilisées dans les émissions du champ d'application 1 et celles provenant de l'électricité achetée, dans les émissions du champ d'application 2. Et pour les contrats de location qui sont classés en tant que contrats de location simple, la comptabilisation se fera dans les émissions du champ d'application 3. Si le preneur choisit plutôt de définir son périmètre organisationnel en fonction du contrôle opérationnel, les émissions provenant de la combustion de combustibles sont comptabilisées dans les émissions du champ d'application 1, et celles provenant de l'électricité achetée, dans les émissions du champ d'application 2, quel que soit le classement du contrat de location, et ce, aussi longtemps

⁶ En l'espèce, les émissions de l'entreprise associée A seraient comprises dans le champ d'application 3.

⁷ Norme sur le champ d'application 3 du Protocole des GES

que ce contrat prévoit un contrôle opérationnel sur le bien concerné. Le critère de classement des contrats de location pour les preneurs a été retiré d'IFRS 16 *Contrats de location*, soit la norme maintenant en vigueur, ce qui fait en sorte que la majorité des contrats de location sont présentés au bilan. Ce changement a exacerbé la divergence et accru la confusion à cet égard.

Définition du périmètre opérationnel

En plus du périmètre organisationnel, les entités doivent définir leur périmètre opérationnel, lequel servira au classement des activités au sein du périmètre organisationnel. Autrement dit, il détermine si les émissions provenant des activités appartiennent au champ d'application 1, 2 ou 3.

Protocole des GES : une mise à jour à l'horizon?

Le WRI et le WBCSD ont récemment invité les parties prenantes à se prononcer sur la nécessité de mettre à jour les normes et les indications du Protocole des GES, dans le cadre d'un sondage qui concernait entre autres la norme d'entreprise et les indications sur le champ d'application 2. La date limite pour y répondre était la mi-mars 2023. Pendant les cinq mois qu'a duré le sondage, 1 400 réponses ont été reçues⁸. Les résultats du sondage pourraient donner lieu à des modifications ou à des ajouts.

Établissement d'une année de référence et élaboration des cibles de réduction des émissions des champs d'application 1 et 2

Pour que les émissions de GES puissent faire l'objet d'une comparaison significative et cohérente au fil du temps, il faut choisir une période de référence. Il s'agit généralement d'une seule année, mais il est possible d'utiliser la moyenne de plusieurs années. La période de référence peut être la même pour tous les champs d'application ou propre à chacun. L'année de référence sert à évaluer les progrès accomplis par rapport aux cibles liées aux changements climatiques, y compris celles ayant trait à la réduction des émissions des champs d'application 1 et 2.

De plus en plus, les entités démontrent leur engagement dans l'atteinte de ces cibles de réduction. Par exemple, un nombre croissant d'entreprises canadiennes visent la carboneutralité d'ici 2050 et se sont fixé des cibles intermédiaires de réduction par rapport à leur année de référence, sous forme de cibles absolues (ex. : réduction de 30 % des émissions des champs d'application 1 et 2) ou de cibles en matière d'intensité (ex. : réduction de 20 % en t éq. CO₂ des émissions du champ d'application 1 par tonne de produit fabriqué). Les normes IFRS S1 (paragraphe 51) et IFRS S2 (paragraphe 33 à 37) exigent que les entités s'étant fixé des cibles fournissent des informations précises, à savoir, pour chacune, l'indicateur utilisé pour l'établir et en effectuer le suivi, la cible quantitative ou qualitative précise dont il est question, l'intervalle de temps au cours duquel elle s'applique, la période de référence servant à l'évaluation des progrès accomplis, les cibles intermédiaires, leur performance par rapport à celle-ci, ainsi que toute modification apportée et validation obtenue d'un tiers.

8 Protocole des GES, « [Survey on Need for GHG Protocol Corporate Standards and Guidance Updates](#) »

Actualité des données et rapidité de la communication de l'information

Les informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques selon IFRS S1 et IFRS S2 doivent être présentées en même temps que les états financiers de l'entité, sous réserve d'un allègement transitoire⁹. Les CPA doivent être au fait des problèmes que cette situation pourrait poser. C'est que les informations sur les émissions de GES exigées par les autorités de réglementation compétentes sont généralement présentées plus de six mois après la période considérée, ce qui diffère grandement du délai de 90 jours, par exemple. Les CPA devront donc collaborer avec des spécialistes et d'autres professionnels pour devancer le calendrier de présentation des informations et pour réfléchir aux données d'entrée, aux hypothèses et aux jugements qui sous-tendent l'élaboration d'estimations et d'approximations à défaut de données réelles.

Préparation de votre organisation à l'application des nouvelles normes

Pour les entités dont les activités ne sont pas assujetties à la présentation des émissions de GES aux fins de la réglementation, si vous n'avez pas commencé à recueillir les données dont vous aurez besoin pour dresser l'inventaire conformément aux obligations d'information sur les émissions des champs d'application 1 et 2 d'IFRS S2, nous vous invitons à vous familiariser avec les processus et les ressources nécessaires pour fournir des informations détaillées de façon fiable et dans les délais impartis.

Si vous publiez déjà des informations sur la durabilité, préparez-vous à ce que ces informations fassent l'objet d'un examen approfondi. Il serait donc bon de commencer à documenter les principales décisions prises relativement à la méthode de comptabilisation des émissions de GES. Par exemple, les organisations doivent consigner :

- leurs sources importantes d'émissions;
- les périmètres organisationnel et opérationnel utilisés pour dresser l'inventaire des émissions, y compris les évaluations relatives au contrôle financier et au contrôle opérationnel, selon le cas;
- toute fusion, acquisition ou cession nécessitant l'ajustement de l'inventaire de référence ou des données comparatives;
- la formule de calcul des émissions, y compris les méthodes sous-jacentes, les facteurs d'émission et les hypothèses;
- les contrôles relatifs à la collecte et à la communication des données sur les émissions de GES.

⁹ Au cours de sa première période de présentation de l'information financière annuelle, l'entité n'est pas tenue de fournir les informations financières liées à la durabilité en même temps que ses états financiers connexes.

L'un des défis les plus importants à relever en ce qui a trait à l'information sur la durabilité est l'obtention de données pertinentes. Dans bon nombre d'organisations, différentes unités d'exploitation ont leur propre système de collecte et de communication des données, souvent moins structuré et abouti que les systèmes et contrôles applicables à l'information financière. Les CPA possèdent les compétences nécessaires pour déterminer quels contrôles et processus sont nécessaires; ils sont bien placés pour soutenir les décisions concernant la façon dont les données sont recueillies et colligées au sein de l'organisation. À cette fin, il faut d'abord voir quelles données doivent être recueillies et de quelle façon elles seront gérées.

Remerciements

CPA Canada souhaite exprimer sa gratitude au Comité consultatif sur l'information relative à la durabilité (le Comité), qui lui a prêté assistance dans la rédaction et la revue du présent bulletin. Le Comité est constitué de bénévoles provenant des cabinets canadiens suivants : BDO, Deloitte, EY, KPMG, MNP et PwC. CPA Canada tient à remercier tout spécialement KPMG, qui a dirigé la rédaction du présent bulletin au nom du Comité.

CPA Canada souhaite aussi souligner la contribution du Groupe de travail sur la préparation d'information sur la durabilité, qui a fourni ses commentaires et revu le présent bulletin.

Comité consultatif sur l'information relative à la durabilité :

Membres

Christine Evans, CPA
Ernst & Young
Montréal

Claire Patra, CPA, CA
Ernst & Young
Edmonton

Edward Olson, CPA, CA, CIA, GCB.D
MNP
Kelowna, Colombie-Britannique

Jeffrey King, CPA, CA
KPMG
Toronto

Marc Priestley, CPA, CA
BDO Canada
Toronto

Nura Taef, CPA, CA
Deloitte
Toronto

Roopa Davé, CPA, CA
KPMG
Vancouver

Sarah Marsh, CPA, CA
PricewaterhouseCoopers
Vancouver

Scott Bandura, CPA, CA
PricewaterhouseCoopers
Calgary

Scott Munro, CPA, CA
Conseil de gestion financière des Premières Nations
X̱wemelch'stn (nation squamish, réserve
de Capilano), Colombie-Britannique

William J. Murphy, FCPA, FCA
KPMG
Toronto

Observatrice

Jo-Anne Matear
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Toronto

Ressources supplémentaires

CPA Canada, *Gros plan sur le Protocole des GES*, 2022

CPA Canada, série *Gestion des émissions de GES*, 2020

Commentaires

Merci de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin, ou vos suggestions pour les prochains, à :

Marija Loubser, CPA, CA

Directrice de projets, Recherche, orientation et soutien

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : recherche@cpacanada.ca

AVERTISSEMENT

Les points de vue exprimés dans le présent bulletin ne font pas autorité et n'ont pas été officiellement avalisés par CPA Canada ou les cabinets représentés par les membres du Comité. CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de ce document.

Copyright © 2023 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.